

DIRECTION COMMERCE ET ARTISANAT

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA BRADERIE DU CENTRE-VILLE

LES 11, 12 et 13 JUIN 2025

A DESTINATION DES COMMERCANTS SEDENTAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Commerce,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Environnement,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté municipal en date du 29 janvier 2018 portant règlement des marchés.

VU l'arrêté en date du 24 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints, pris sur le fondement de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Saint- Etienne a décidé d'organiser les 11, 12 et 13 juin 2025 une braderie dans le centre-ville, et que dans l'intérêt du bon ordre, il convient de réglementer la pratique commerciale des commerçants non-sédentaires. En conséquence il est nécessaire de prendre toutes mesures permettant le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : Lieux, jours et horaires de la braderie

La braderie organisée à l'initiative de la Ville de Saint-Étienne aura lieu les jeudi 11, vendredi 12 et samedi 13 juin 2025 de 10 heures à 19 heures (ouverture au public) se déroulera sur les voies ou places publiques énumérées ci-après, la vente de marchandises sera toutefois autorisée dès que le commerçant aura terminé son installation, et au plus tôt à partir de 8h : :

Rues réservées aux commerçants sédentaires :

- rue Saint-Jean
- rue Camille Colard
- rue Léon Nautin, entre la rue Gambetta et la rue Pointe Cadet
- rue des Fossés,
- rue des Martyrs de Vingré,
- rue Georges Dupré,
- rue Denis Escoffier,
- arcades de l'Hôtel de Ville, hors emprise péristyle sud, plateforme au pied des escaliers de l'Hôtel de Ville
- rue Général Foy, côté ouest entre la rue Michel Rondet et la rue Sainte Catherine, et côté est, entre la rue Sainte Catherine et la place du Peuple (réservée aux commerçants sédentaires)

- rue Pierre Bérard,
- rue José Frappa,
- cours Victor Hugo, entre la place du Peuple et la place Waldeck Rousseau
- rue Louis Braille, entre la place Dorian et la rue Blanqui
- avenue de la Libération,
- rue Sainte-Catherine
- rue Louis Merley
- rue Notre Dame
- rue Traversière

Rues mêlant commerçants sédentaires et non sédentaires :

- rue Alsace Lorraine
- rue Aristide Briand et de la Paix, entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue de la Résistance
- Place Dorian
- rue Gambetta, sur le trottoir jusqu'à la place Waldeck Rousseau, côté pair
- place du Peuple, hors chaussée sud
- place de l'Hôtel de Ville
- place Waldeck Rousseau
- Cours Victor Hugo entre la place Waldeck Rousseau et la place du Peuple
- Rue Michelet, des deux côtés, entre la place du Peuple et la rue Léon Nautin

Article 2 : Règles générales d'occupation d'un emplacement

L'emplacement concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation est personnelle, non cessible, précaire et révocable. Dans le cas d'une personne morale, le représentant légal sera le titulaire de l'autorisation.

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général ou de sécurité publique, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis.

Article 3: Attribution des emplacements

Pour obtenir un emplacement, les commerçants sédentaires désirant participer à la braderie doivent adresser leur inscription à la Direction Commerce et Artisanat, Hôtel de Ville – BP503 42007 Saint-Etienne cedex 1, **avant le 31 mars 2025**.

Les candidats devront fournir les pièces justificatives demandées dans le dossier d'inscription, tout dossier incomplet sera rejeté (cf annexe "formulaire d'inscription").

Article 4 : Redevance d'occupation du domaine public

Chaque commerçant devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public.

Les droits de place sont fixés à :

- 6.95 € le m² pour les 3 jours et un droit d'inscription de 55€ (incluant notamment le forfait publicité)

Le chèque est à libeller à l'ordre de "DROITS DE PLACE". Le paiement en espèces ou par virement bancaire est possible sur demande.

Sans réception du règlement, la Ville de Saint-Etienne ne pourra accepter l'inscription.

Article 5 : Assurances - Responsabilité

La présente autorisation est accordée sous la stricte réserve que le commerçant dispose durant la durée du présent arrêté de couvertures d'assurances auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables garantissant sa responsabilité civile liée à ses activités de son propre fait ou du fait notamment de ses préposés ou de ses biens.

Le contrat devra ainsi couvrir les dommages pouvant être causés dans l'exercice de son activité notamment à ses employés, à ses clients, aux tiers ainsi qu'à la Ville de Saint-Etienne.

Les autres risques pourront ou non être couverts par un contrat d'assurance souscrit par l'occupant (dommages à ses biens, frais supplémentaires d'exploitation...). L'occupant assumera l'absence ou l'insuffisance de la couverture d'assurance d'un risque.

Sauf faute dolosive à la charge de la Ville, la responsabilité de la Ville de Saint-Etienne et de ses assureurs ne pourra être recherchée pour quelque motif que ce soit notamment en cas de vol. La Ville n'assume aucune responsabilité de gardiennage ou de surveillance.

La communication du contrat ou de toutes attestations n'engage aucunement la responsabilité de la Ville, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des garanties s'avérerait insuffisant.

Le commerçant s'engage à fournir auprès des services de la Ville dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une attestation d'assurances en cours de validité, et sur demande de la Ville, faisant mention des activités objet des présents.

Article 6 : Règles de déballage-Matériel de vente

Tout commerçant sédentaire inscrit à la braderie s'engage à débiller à l'extérieur de son commerce pour le métrage sur lequel il s'est engagé. Tout emplacement occupé de façon non qualitative ou laissé vacant après 10h sera attribué à un commerçant non sédentaire pour la durée totale de l'événement.

Les commerçants sédentaires participant à la braderie devront débiller le long de leur vitrine. Les marquages au sol doivent être respectés. Les commerçants ne doivent pas débiller sur plus de trois mètres de profondeur. Les angles de rues ne doivent pas être coupés. Le matériel de vente ne doit pas dépasser les limites de l'emplacement attribué. Les parasols doivent être lestés et rendus stables selon la réglementation en vigueur. Le mobilier urbain ne peut être utilisé à des fins d'accrochage.

Article 7 : Prise de possession des emplacements

L'installation des stands se fait entre 7h et 10h00.

Article 8: Respect de l'espace public

Les installations utilisées par les commerçants ne doivent pas être implantées dans le revêtement des trottoirs.

Le domaine public est présumé en bon état. Le commerçant devra signaler à la Ville de Saint-Etienne toute détérioration existante (notamment les détériorations du revêtement des trottoirs, de la chaussée ...) avec des photos à l'appui avant son installation, sinon il sera considéré comme responsable de cette détérioration.

Article 9: Spécificités

L'utilisation d'appareils de cuisson et de bonbonnes de gaz devra être signalée très clairement dans le dossier de candidature et respecter strictement les dispositions de l'article 28-5 de l'arrêté municipal du 29 janvier 2018 portant réglementation des marchés forains de la Ville de Saint-Etienne.

L'utilisation de la sonorisation est interdite.

Article 10: Hygiène des denrées

Toutes les marchandises destinées à être consommées doivent répondre à des normes concernant l'hygiène et la salubrité. Il appartient à chaque commerçant de procéder à des contrôles réguliers quant à la conformité de ses aliments. Toute marchandise altérée souillée ou impropre à la consommation doit être retirée de la vente sous sa responsabilité et son appréciation de professionnel. Il est interdit d'exposer à même le sol tout produit, les denrées alimentaires ne doivent pas être déposées à moins de 0,70m du sol.

Article 11: Respect de la propreté

L'article L 541-2 du Code de l'Environnement prévoit la responsabilité des professionnels dans l'élimination des déchets qu'ils produisent. En effet, ils sont responsables de leurs déchets et de leur élimination conformément aux textes en vigueur.

Les participants doivent veiller au maintien de la propreté de leur emplacement. Chaque jour à l'issue de la manifestation, les commerçants doivent procéder à l'enlèvement et à l'élimination de leurs déchets (emballages, cartons, plastiques). Par conséquent, les emplacements doivent être laissés propres.

Article 12 :

Tout élément non répertorié dans le présent arrêté est soumis à l'arrêté municipal portant réglementation des marchés forains de la Ville de Saint-Etienne du 29 janvier 2018.

Article 13 : Sanctions

Tout manquement au présent arrêté ainsi qu'à l'arrêté du 29 janvier 2018 susvisé entraînera une verbalisation et le rejet de l'inscription pour la prochaine édition.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités adéquates de publicité et jusqu'au 14 juin 2025 inclus.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de la ville de Saint-Etienne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le rejet exprès d'un tel recours dans le délai de deux mois à compter de sa réception, ou la décision implicite de son rejet résultant du silence gardé par Monsieur le Maire de la ville de Saint-Etienne pendant un délai de deux mois à compter de sa réception, peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier - 184 rue Duguesclin 69433 LYON - ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Article 16 : Exécution du règlement

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Etienne et Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint- Etienne, le 10/02/2025

**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,**

Pascale LACOUR